

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 10 janvier 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production
d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau
Commune de JARRIE
Département de l'Isère
Présentée par la société RSA LE RUBIS**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\R
SA le rubis - jarrie\avis definitif\avis - rubis - jarrie.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une installation de production d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau sur la commune de Jarrie, présenté par la société RSA LE RUBIS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 23 novembre 2011 et transmis à l'autorité environnementale le 5 décembre 2011 qui en a accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, notamment la direction départementale des territoires, ainsi que la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été consultés le 7 décembre 2011. L'ARS a répondu par courrier du 20 décembre 2012. Aucune observation n'a été émise par ce service.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

I-PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I-1 Le pétitionnaire

Le dossier a été déposé par la société RSA LE RUBIS dont le siège est situé sur la plateforme chimique de Jarrie, commune du sud de l'agglomération Grenobloise. Il concerne une extension des activités de l'usine RSA LE RUBIS située sur cette plateforme.

I-2 La justification

La société RSA LE RUBIS produit des monocristaux en saphir, rubis et spinelles. Cette production nécessite l'utilisation d'hydrogène et d'oxygène. Aujourd'hui l'hydrogène est fourni par la société ARKEMA. Toutefois, dans le souci de sécuriser l'approvisionnement en hydrogène pour sa production de monocristaux, la société RSA LE RUBIS souhaite installer une unité de production de ce gaz sur son site.

I-3 Les principales caractéristiques du projet

Le site de Jarrie est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910B (installation de combustion).

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2003-11068 du 10 octobre 2003.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par l'évolution majeure suivante :

- implantation d'une unité de production d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau relevant de la rubrique 1415-2 et soumise à autorisation, sans création de nouveaux bâtiments.

I-4 La localisation

La société RSA LE RUBIS est implantée sur la plateforme chimique de Jarrie le long de la route nationale 85. L'activité envisagée est compatible avec les documents d'urbanisme. Elle est aussi dans le Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARKEMA voisine, en zone FT+ c'est-à-dire, où les installations classées sont admises à condition que les risques qu'elles engendrent ne sortent pas du site, ce qui est le cas pour la RSA le RUBIS.

I-5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La plateforme chimique de Jarrie qui accueille la société RUBIS, n'est concernée ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO, ni par un arrêté de protection du biotope, ni par une zone Natura 2000. La société se situe dans l'emprise de protection éloignée des captages de la régie des eaux de Grenoble.

Compte-tenu de la nature de l'activité, de sa localisation en zone industrielle et de l'utilisation des équipements existants utilisés, en particulier les réseaux industriels de la société ARKEMA, les enjeux environnementaux potentiels sont limités, ils concernent essentiellement des aspects de voisinage, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de sécurité.

II-ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II-1 Avis sur la qualité et le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux.

- Analyse de l'état initial

Le dossier analyse correctement l'état initial de la zone d'étude à partir de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux identifiés.

- Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales est correcte, notamment en ce qui concerne :

Le bruit : les équipements générateurs de bruit seront implantés dans des bâtiments fermés.

L'utilisation rationnelle de l'énergie : une partie de la chaleur générée par l'unité sera récupérée pour le chauffage des bâtiments et l'ensemble des installations est en cohérence avec les meilleures technologies disponibles (MTD) dans ce domaine.

- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement.

Le dossier présente les motivations environnementales, techniques et économiques du projet. Les choix effectués sont justifiés.

- Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

L'étude présente les mesures prévues par l'exploitant pour réduire les impacts potentiels du projet notamment ceux concernant le bruit et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La remise en état du site est envisagée et les conditions de réalisation présentées.

II-2 Maîtrise des risques accidentels – Étude de dangers

Les scénarios d'accidents liés au projet ne mettent pas en évidence de risques particuliers à l'extérieur du site. Le tableau suivant synthétise les effets des différents scénarii étudiés :

Désignation du scénario	Lieu	Risque	Zones d'effet
Jet enflammé ligne H ₂	Electrolyseur	Thermique	Internes au site
Jet enflammé ligne H ₂	Échangeur-compresseur	Thermique	Internes au site
Jet enflammé ligne H ₂	Compresseur-vanne de détente	Thermique	Internes au site
Jet enflammé sur événement	Bâtiment électrolyseur	Thermique	Internes au site
UVCE : rupture gazomètre	Stockage d'hydrogène	Surpression	Internes au site
Flash ligne H ₂	Electrolyseur	Thermique	Internes au site
Flash ligne H ₂	Échangeur-compresseur	Thermique	Internes au site
Flash ligne H ₂	Compresseur-vanne de détente	Thermique	Internes au site
Flash sur événement	Bâtiment électrolyseur	Thermique	Internes au site

II-3 Analyse des méthodes

L'auteur des études est identifié. D'une manière générale, les méthodes utilisées sont identifiées.

II-4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques synthétisent les principaux points des études.

III- AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Compte-tenu de sa localisation et des dispositions mises en œuvre, le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512.8 et 9 du code de l'environnement. Le dossier présenté a préalablement fait l'objet d'une analyse critique de l'inspection des installations classées qui l'a estimé recevable.

IV- CONCLUSION

D'une manière générale, les études d'impact et de dangers jointes au dossier de demande sont proportionnées aux enjeux du projet. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les mesures prises sont correctes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets
Nicolas GARRIE